IV LES CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

A) LES PERSONNELS DE SURVEILLANCE.

Les personnels de surveillance et de sauvetage affectés à la surveillance des baignades d'accès payant doivent être titulaires du diplôme d'état de MNS (loi du 24 mai 1951retranscrite dans le code du sport) sauf conditions particulières...

Les personnels de surveillance et de sauvetage affectés à la surveillance des baignades d'accès non payantes doivent être obligatoirement titulaires :

- soit du diplôme de maître nageur sauveteur (arrêté du 26 mai 1983),
- soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (décret du 20 octobre 77))

A l'exclusion de tout autre diplôme !!!

Il faut enfin rappeler qu'en aucun cas les personnels de surveillance ne peuvent se livrer à une autre activité pendant les heures de service, y compris l'enseignement de la natation pour les MNS.

1. Le BNSSA

Le titulaire du BNSSA, peut assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public et réglementairement autorisées, les conditions d'emplois en accès payant sont régies par des conditions particulières.

Il peut se voir confier la responsabilité de Chef de Poste que s'il a déjà exercé la fonction de sauveteur sur une baignade surveillée, et sur proposition de son organisme formateur.

Le caractère particulier de ce diplôme destiné uniquement à assurer la sécurité des lieux de baignades, et non à animer, entraîner ou enseigner, expose tout contrevenant à des poursuites et des sanctions. Sous ces conditions, sont accordés différents statuts qui sont plutôt saisonniers, selon le type d'emploi que recherche son titulaire.

2. Le MNS

Le titre de MNS confère à son titulaire la qualification permettant d'enseigner la natation, d'entraîner à la compétition, d'animer et de surveiller les piscines, les baignades ou les plans d'eau aménagés.

Le BPJEPS AAN Activités aquatiques et natation

Nouveau diplôme appelé à remplacer le BEESAN, le BPJEPS AAN, confère à son titulaire la qualification permettant d'enseigner la natation, d'animer et de surveiller les piscines, les baignades ou les plans d'eau aménagés. Il perd la qualité d'entraineur.

CEMNS 68

B) TABLEAU RECAPITULATIF DES PREROGATIVES

Diplôme	validité d'exercice	prérogatives	Emploi	Ministères chargés d'organiser les examens et du contrôle de l'exercice
SB	5 ans	Surveillance des accueils collectifs de mineurs	Saisonnier	Jeunesse et Sport Education nationale
BNSSA	5 ans	Surveillance CVL, Baignades en Eaux libre + Piscines (conditions particulières)	Saisonnier voir professionnel	Jeunesse et Sport Intérieur
MNS	5 ans	Enseignement, Entraînement, Animation et Surveillance des Piscines et baignades	Saisonnier et Professionnel	Jeunesse et Sport

C) LES DIFFERENTS STATUTS

1. Généralités

Un titulaire du BNSSA ou du titre de MNS peut surveiller les piscines privées ou lorsqu'elles sont louées, pour leur usage exclusif, par un ou plusieurs organismes, **en dehors des heures d'admission du public (accès payant).**

Les employeurs potentiels sont :

- les accueils collectifs de loisirs
- les exploitants de piscine, d'hôtel, de camping, ou de copropriétés, qui ne sont soumis à aucune réglementation contraignante en matière d'obligation de surveillance.

Un titulaire du BNSSA ou du titre de MNS peut surveiller des établissements d'accès payant **en présence du public (accès payant) :**

- sans restriction pour le MNS à jour de ces obligations de formation continue
- avec des conditions particulières pour le BNSSA

Les employeurs potentiels sont :

- les accueils collectifs de loisirs
- les exploitants de piscine, d'hôtel, de camping, ou de copropriétés, qui mettent en place un accès payant.
- les piscines ou baignades d'accès payant.

2. Statut d'agent contractuel

Une collectivité territoriale ou un établissement privé peut embaucher des personnels pour assurer la surveillance et la sécurité de leur piscine, plan d'eau, lac, ou plage du littoral.

L'embauche peut revêtir plusieurs formes :

- soit être un salarié du secteur privé, et qui bénéficie d'un contrat de travail qui peut être négocié avec l'employeur (CDD CDI).

- soit être un agent contractuel du service public, et qui dans ce cas entre le dispositif du droit privé (CDD CDI).

- Soit être un fonctionnaire qui dispose d'un cadre d'emploi et d'un statut.

Dans le cas d'un ACCES PUBLIC PAYANT ces emplois sont réservés aux titulaires du diplôme d'état de Maître-Nageur Sauveteur.

Cependant, le gestionnaire d'un établissement public ou privé, peut faire appel à un ou plusieurs BNSSA pour sa piscine, son plan d'eau, lac... s'ils sont D'ACCES PAYANT, mais sous certaines conditions.

CFMNS 68

1° le BNSSA peut **assister** le ou les Maître Nageur Sauveteur dans les établissements d'accès payant, dès lors que le P.O.S.S. le prévoit, et sous réserve d'une déclaration d'exercice soit faite au préfet, sans pour autant que celui ci ait à accorder une autorisation.

2° Le BNSSA peut **assurer** seul, la surveillance des établissements d'accès payant, dès lors que le préfet l'y autorise par arrêté (dérogation). Mais auparavant l'exploitant de la piscine concernée devra démontrer qu'il n'a pu recruter de MNS (publicité de presse, ANPE, FNMNS...).

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Dans ces deux cas le BNSSA devra effectuer en trois exemplaires une déclaration d'exercice.

3. Statut de sapeurs pompier volontaire

Pour assurer la surveillance des **baignades en eaux libre d'accès gratuit et des activités nautiques**, les maires ont la possibilité, en application de l'article R354-6 du code des communes et de l'Arrêté du 6 avril 1998, de recruter pour une période de 2 mois au moins, des Sapeurs Pompiers Volontaires qui peuvent se voir confier la surveillance des plages, sous réserve qu'ils soient titulaires du PSE2 du BNSSA ou du MNS. Les candidats à l'engagement doivent participer à une formation initiale de Sapeur Pompier Volontaire, recevoir un entraînement adapté aux risques particuliers. Cette formation est sanctionnée par un contrôle comprenant une épreuve écrite, une épreuve pratique de secourisme et des épreuves sportives. Les candidats ayant satisfait aux épreuves, reçoivent une attestation valable 5 ans.

Cette solution, semble répondre aux exigences de l'accroissement saisonnier des risques sur le littoral, et il est apparu que certaines communes recrutent de cette façon en s'adressant à leurs Directions Départementales des Services d'Incendie et de Secours.

L'engagement à donc pour but de placer ces sauveteurs sous l'autorité du maire de la commune. Ils ne seront pas des salariés, mais ils percevront néanmoins des vacations dont le taux est fixé annuellement par le Ministère de l'Intérieur.

Ces vacations ne seront pas imposables et ne pourront nullement être prises en compte pour le calcul d'une indemnité au chômage, retraite, droit à l'arrêt maladie...

L'assurance sociale sera celle des Sapeurs Pompiers volontaires, telle qu'elle est définie dans le statut général des SPV.

Beaucoup de sauveteurs déchantent de ce régime, lorsqu'ils veulent faire valoir des points retraite, ou tout simplement s'inscrire à Pôle Emploi.

CFMNS 68

4. Statut de la fonction publique territorial

Un Maitre-Nageur Sauveteur peut être fonctionnaire et employé dans une administration publique. Il y exerce une fonction permanente. Ce fonctionnaires est recruté par voie de concours au sein de la filière sportive, puis titularisés. Il porte la dénomination d'ETAPS (Educateur territorial des activités physiques et sportives).

5. Statuts particuliers

Des Corps constitués tels que les Sapeurs Pompiers, la Gendarmerie, l'Armée, la Police Nationale permettent à leur personnel d'accéder au BNSSA pour renforcer leurs spécialités et confirmer ainsi leur présence opérationnelle sur le terrain ou dans le domaine sportif : Moniteurs de Sport, Plongeurs, Sécurité Publique, Brigade Maritime ou Fluviale.

Les personnels de Police Nationale affectés pendant la saison estivale à la surveillance des baignades aménagées ont comme mission première et prioritaire la surveillance et le secours aux personnes en difficulté. Ils ne sont pas à la disposition des maires pour renforcer les effectifs locaux de Police et de Gendarmerie afin de maintenir l'ordre public lors de la période d'été. Leur effectif est en diminution.

CT SNS 68

V LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES AGENTS CHARGES DE LA SURVEILLANCE

A) ROLES ET DEVOIRS

Que le sauveteur soit volontaire, contractuel, fonctionnarisé, salarié, saisonnier, ou représentant un organisme de secours, la notion d'obligations professionnelles s'appliquent à tous, du moment qu'ils sont là pour assurer une mission de secours et de prévention.

1. Les devoirs inhérents à la personne :

Le sauveteur doit faire preuve de dignité, il ne peut se permettre de faire l'objet d'une attitude équivoque et d'être critiqué par son comportement. Il doit être :

- d'une moralité exemplaire
- compétent
- sérieux
- ponctuel
- d'aucune condamnation pour crime, attentat aux mœurs, coup ou blessures volontaires, vol

2. Les devoirs inhérents à la fonction

La fonction de surveillant sauveteur aquatique chargé de la sécurité comporte des :

- notions de sécurité des usagers (ne pas être occupé à autre chose, ne pas se laisser distraire)
- notions de compétence : efficacité, recyclé, bonne condition physique
- risques, à ne pas être assuré en responsabilité civile professionnelle
- obligation au devoir de réserve et de secret professionnel
- notions de quiétude (respect minimum des règles)

3. Les devoirs inhérents à l'emploi

Selon qu'il soit employé par le secteur privé ou publique, le personnel devra respecter les termes de son contrat et le contenu de son statut.

- obligations pendant le service
- respect du pouvoir hiérarchique
- obligation de servir de façon continue (respect des horaires)
- obligation de servir de façon désintéressée et honnête

CFMNS 68

B) L'OBLIGATION LEGALE DE PORTER SECOURS

La non-assistance à personne en danger est le fait de ne pas porter secours à quelqu'un qui est en détresse.

Pour qu'il y ait non-assistance à personne en danger, il faut que les éléments suivants soient réunis :

- La personne en danger fait face à un péril grave et imminent, qui menace sa vie ou son intégrité
- Le témoin a conscience de ce danger
- Le témoin s'abstient d'intervenir pour empêcher qu'un crime ou qu'un délit soit commis contre l'intégrité physique de la victime, ou d'aider la victime, ou d'alerter les secours.

Il faut que l'aide apportée à la victime n'expose pas le sauveteur ou quelqu'un d'autre à un danger. Par exemple, en cas d'incendie, le fait de ne pas se jeter sans protection dans les flammes pour tenter de sauver une victime ne peut pas être condamné. Par contre, le fait de ne pas alerter les secours oui.

Cette abstention est punie par la loi.

Lorsque les conditions sont réunies, la non-assistance à personne en danger est punie par la loi et l'auteur peut être poursuivi devant le juge pénal. La victime pourra aussi demander une indemnisation.

Le délit de non-assistance à personne en danger ne concerne pas seulement le fait de ne pas en parler, en appelant les secours par exemple. Mais aussi celui de ne pas agir… **”** Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate et sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime soit un délit contre l’intégrité corporelle de la personne s’abstient volontairement de le faire**”**.

Ce délit ne comporte aucune exception quant à la qualité des personnes auquel il s’applique : chacun, professionnel ou non, est alors tenu d’agir (peine maximum 5 ans de prison et 77 000 euros d’amende).

En ce qui nous concerne plus particulièrement dans ces dispositions, c’est que la responsabilité pénale d’un sauveteur peut être engagée sur le plan professionnel parce qu’il s’est tout simplement abstenu d’intervenir de façon préventive, en présence d’un danger.

- article 223-6 du nouveau code pénal

CFMT